

Présentation de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de ses dispositifs

Dr Catherine Pruvost
MDPH 75



LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES HANDICAPÉES EN FRANCE

- 30 juin 1975
 - loi d'orientation en faveur des personnes handicapées
- 10 juillet 1987
 - loi sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés
- 11 février 2005
 - loi sur l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées



LOI D'ORIENTATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES DU 30 JUIN 1975

- Évolution de la terminologie : notion de « handicap »
- Reconnaissance de droits aux personnes handicapées
- Prise en charge basée sur la notion de solidarité nationale
- Création dans chaque département
 - d'une **CDES** : compétente pour les jeunes jusqu'à 20 ans
 - d'une **COTOREP** : compétente à partir de 20 ans
- Mise en place d'allocations de solidarité (AAH AES)
- Scolarisation : droit à l'éducation (milieu ordinaire)
- Appui à l'insertion professionnelle
- Création d'établissements médico-sociaux



LOI SUR L'OBLIGATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET ASSIMILÉS

« toute entreprise de plus de 20 salariés, publique ou privée , a obligation d'employer des travailleurs handicapés ou assimilés, à hauteur de 6% de ses effectifs »

- Le non respect de cette obligation impose à l'employeur une contribution financière
- Ces contributions sont collectées par un fonds :
 - Établissement privés : AGEFIPH (1987)
 - Établissements publics : FIPHFP (2005)



LOI SUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

- Elle réforme la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

- Fondée sur les principes généraux de **non discrimination** , elle vise à garantir
 - l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées
 - à assurer à chacun la possibilité de choisir son projet de vie.

- Elle traduit **l'évolution du regard de la société** sur le handicap et rénove en profondeur la politique du handicap en adoptant une **définition du handicap** .

DÉFINITION DU HANDICAP

« Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

➤ Cette définition est une définition ‘environnementale ’:

- plus d’approche strictement médicale (approche biomédicale)

- mais une prise en compte

○ des incapacités de la personne handicapée

○ et de son inadaptation totale ou partielle à son environnement.

➤ Pour tenir compte de ce double aspect du handicap, la loi entend agir

-sur les incapacités individuelles avec l’institution du **droit à compensation**

-et sur les causes environnementales du handicap par un **objectif d’accessibilité générale** .



GRANDS PRINCIPES DE LA LOI HANDICAP

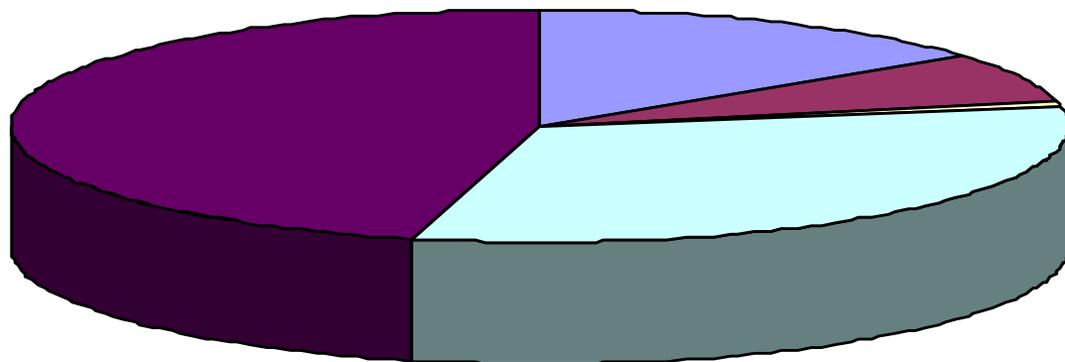
- Promouvoir une participation effective et entière à la vie sociale : principe d'accessibilité généralisée à tous les domaines de la vie quotidienne
- Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie en leur garantissant le droit à la compensation des conséquences de leur handicap
- Appui à l'insertion professionnelle, renforcement de l'obligation d'emploi de la part des employeurs, création d'un fonds Fonction Publique
- Appui à la scolarisation de enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire
- Création d'un lieu d'accueil unique pour les personnes handicapées : les MDPH

LA MDPH

- MDPH : Groupement Intérêt Public (GIP), avec tutelle administrative et financière assurée par le Département
 - administré par une **Commission Exécutive** rassemblant
 - des membres du département (50 %)
 - de l' État ,des Caisses CPAM et CAF
 - et des associations de représentants des personnes handicapées
 - présidé par le Président du Conseil Général
 - Géré par une Direction
 - piloté par la **CNSA (Caisse Nationale de Solidarité et d'Autonomie)**

- La CNSA : nouvel établissement public créé par la loi du 30 juin 2004.
 - La loi sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées du 11 février 2005 a précisé et renforcé ses missions.
- la CNSA est chargée de :
 - Financer les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées
 - Aides individuelles (APA et PCH)
 - Fonctionnement des services médico-sociaux
 - Garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps
 - Assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation pour suivre la qualité du service rendu aux personnes

BUDGET DE LA CNSA



- Contribution Solidarité Autonomie (CSA)
15%
- 0,1% CSG
7%
- contribution CNAV
- Crédits Assurance maladie Personnes âgées
32%
- Crédits Assurance maladie Personnes handicapées
46%

LES MISSIONS DE LA MDPH



- Guichet Unique
- Mise en place d'une équipe pluridisciplinaire d'évaluation , en charge de
 - la reconnaissance du handicap
 - l'ouverture des droits
 - l'évaluation des besoins de compensation
- Mise en place de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui valide les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée



L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE D'ÉVALUATION MDPH75

- Les professionnels de la MDPH (160 agents)
 - médecins généralistes, psychiatres
 - Travailleurs sociaux , ergothérapeutes, psychologues, infirmières, enseignants spécialisés et médecins Éducation Nationale
 - agents d'accueil, personnel administratif
- Répartis en 3 grands Pôles
 - Pole Accueil et Communication PAC
 - Pole Instruction des Droits PID
 - Pole Évaluation PE
- Traitant annuellement
 - Dossiers Adulte > 50 000 dossiers / an > 80 000 demandes
 - Dossiers Enfant – Jeunes 5000 dossiers /an > 8 000 demandes + scolarisation

POLE EVALUATION = EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE D'EVALUATION MDPH75

Unité médicale :

- dossiers traités sur pièces (demandes simples AAH, AEEH, Cartes, RQTH simple, ACTP)

5 UNITÉS ; 1 COORDINATRICE + 1 ASSISTANTE + ÉVALUATRICES + MÉDECINS

Unité 1 : Enfants / Jeunes

- AEEH et Compléments des enfants scolarisé ou en EMS
- Scolarisation, Projet personnalisé de scolarisation
- Orientation en EMS

Unité 2 : Insertion professionnelle

- Reconnaissance travailleur handicapé
- Orientation professionnelle
- Formation professionnelle

Unité 3 : Orientation Médico-Sociales

Unité 4 : Soutien à domicile PCH

Unité 5 : aménagement logement et aides techniques (cellule des ergothérapeutes)



RECONNAISSANCE DU HANDICAP CHEZ UN ADULTE

- Dépôt d'un dossier de reconnaissance du handicap (MDPH du lieu de résidence)
 - Formulaires de demandes (cerfatisé)
 - Projet de Vie à renseigner ?
 - Certificat médical < 3mois (+ éléments socio-professionnels ou autres)
 - en retour : accusé de réception adressé à l'usager
- Instruction / évaluation de la demande
- Proposition de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation
- Validation des propositions par la Commissions CDAPH

ÉVALUATION DU HANDICAP (1)

- La reconnaissance du handicap se fait à partir d'un taux d'incapacité permanente reconnu $> 50\%$
- Le taux d'incapacité permanente détermine l'ouverture de droits aux différentes prestations

ÉVALUATION DU HANDICAP (2)

- Détermination du taux d'incapacité permanente
 - Par le « Guide barème pour l'évaluation des déficiences et des incapacités »,
 - Celui ci permet de fixer le taux d'incapacité d'une personne, quel que soit l'âge à partir de l'analyse de ses déficiences et de leurs conséquences dans sa vie quotidienne, et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine
 - La nature du traitement, la fréquence des hospitalisations, le caractère évolutif de la pathologie sont à prendre en compte également
- Selon le taux d'incapacité reconnu, on reconnaît 2 formes
 - forme importante : 50 à 79 % ou **< 80%** (AAH sous certains conditions)
 - forme sévère ou majeure : **> 80%** (AAH et carte invalidité)

ÉVALUATION DU HANDICAP (3)

- Un TI < 80 % : troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale , sans que pour autant l'autonomie dans les actes élémentaires de la vie quotidienne ne soit affectée
- Un TI > 80% : troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne avec atteinte de l'autonomie individuelle (besoins d'un tiers pour la réalisation d'un ou plusieurs actes essentiels de la vie , besoin de surveillance)

ÉVALUATION DU HANDICAP ET OUVERTURE DES DROITS

la MDPH ne fait qu'ouvrir les droits

- TI >80 %

- Carte d'invalidité
- Allocation Adulte Handicapée AAH (743,62 € .)
versée jusqu'à la liquidation de la retraite

et sous certaines conditions

- Carte de stationnement
- Complément de Ressources=179.31€

- TI <80 %

- Allocation Adulte Handicapée AAH (743,62 €) sous certaines conditions (restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi RSDAES)

et sous certaines conditions

- Carte de stationnement
- Carte Priorité Personne Handicapée

L'AAH

- Conditions de résidence et de nationalité
- Conditions de ressources
 - Le montant de l'AAH varie en fonction des ressources de la personne handicapée et de celles de son conjoint, concubin ou
 - Ces ressources ne doivent pas dépasser un plafond annuel fixé à
 - 8.923,44 € pour une personne seule
 - 17.846,88 € pour une personne vivant en couple
 - plafond majoré de 4.461,72 € / enfant à charge.

-



L'AAH

- **Conditions d'âge (et de taux d'incapacité)**

Âge minimum

Le demandeur doit être âgé : de plus de 20 ans ou de plus de 16 ans, si il n'est plus considéré comme étant à charge pour le bénéfice des [prestations familiales](#).

Âge maximum

Si taux incapacité : 50-80% le versement de l'AAH prend fin à partir de [l'âge minimum légal de départ à la retraite](#) en

À cet âge, le bénéficiaire bascule dans le régime de retraite pour inaptitude.

Si taux d'incapacité >80 %, une AAH différentielle peut être versée au delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.



EVALUATION DU HANDICAP ET OUVERTURE DES DROITS

- Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- Demandes d'orientations en établissements médico-sociaux : FAM, MAS, CAJ, Foyer de Vie, ESAT.....
- Demandes de prise en charge par des services médico-sociaux : SAVS, SAMSAH
- Demande de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

RECONNAISSANCE QUALITE TRAVAILLEUR HANDICAPE RQTH



LOI D'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (10/07/1987)

- "toute entreprise d'au moins 20 salariés est tenue d'employer 6% de personnes handicapées dans son effectif".
 - les établissements soumis à l'obligation d'emploi
 - Si non respect de cette obligation : versement d'une contrepartie financière à un Fonds spécifique (AGEFIPH ou FIPHFP)
- Pour satisfaire à leur obligation d'emploi, les entreprises disposent de plusieurs solutions, cumulables entre elles :
 - Emploi de TH
 - Conclure un contrat de sous-traitance, de fournitures, de prestations de service ou de mise à disposition de travailleurs handicapés
 - Accueillir des demandeurs d'emploi handicapés dans le cadre d'une formation (stagiaire)
 - Conclure un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'emploi des personnes handicapées



LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OETH

- les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé RQTH attribuée par la CDAPH (MDPH)
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité (CDAPH)
- les personnes bénéficiaires de l'AAH (CDAPH)

- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une IPP au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente versée par un organisme de Sécurité sociale,
- les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins 2/3 leur capacité de travail,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions.

Qu'est ce que la RQTH ?

La RQTH ne dépend pas du taux d'incapacité

« Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

Condition d'âge

Le demandeur de la RQTH doit être dégagé de toute obligation scolaire, il doit donc être âgé de plus de 16 ans.

Comment obtenir la RQTH ?

- La demande de la reconnaissance TH est une démarche volontaire et personnelle, pas d'obligation d'en informer son employeur (ni d'en faire état sur un CV)
 - Elle est instruite par la MDPH du lieu de résidence
 - Elle est réalisée au moyen du formulaire de demandes cerfatisé accompagné d'un **certificat médical** de moins de 3 mois
 - quel médecin est habilité à renseigner ce certificat ?

Que contient la notification de RQTH ?

- La notification d'accord RQTH ne mentionne ni le type de handicap, ni le taux d'incapacité
- Elle est accompagnée d'une orientation professionnelle
 - Maintien dans l'emploi
 - Orientation vers Pole Emploi
 - Milieu protégé
- Durée d'attribution de la RQTH : 1 à 5 ans



RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION DE TRAVAILLEUR HANDICAPE (RQTH)

- La RQTH
 - ne procure aucun avantage financier
 - facilite l’insertion professionnelle du travailleur handicapé dans le cadre du dispositif légal de l’obligation d’emploi ou favorise son maintien dans l’emploi ****
- La RQTH permet
 - Aménagement des conditions de travail (aides de l'Agefiph ou du FIPHFP: aménagements de poste, aménagements horaires ...)
 - accès à des stages de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle
 - accès aux contrats de travail « aidés » pour les demandeurs d’emploi
 - de bénéficier du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi qui a des programmes d'intégration ou de maintien à l'emploi
 - accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

RECONNAISSANCE DU HANDICAP CHEZ UN ENFANT

Origine de la demande ?

1 /dépôt d'une demande

2 /évaluation de taux d'incapacité

3 /ouverture de droits et de la compensation

4/ validation par la CDAPH



ÉVALUATION DU HANDICAP ET OUVERTURE DES DROITS

- TI > 80 %
 - Carte d'invalidité
 - Allocation Éducation Enfant Handicapé AEEH (126,41 €)

et sous certaines conditions

- Compléments C1 à C6
- Carte de stationnement

***Scolarisation PPS
Orientation en établissements médico
sociaux***

- TI < 80 %
 - Allocation Éducation Enfant Handicapé AEEH (126,41 €),

et sous certaines conditions

- Compléments C1 à C6
- Carte de stationnement

***Scolarisation PPS
Orientation en établissements médico
sociaux***

MONTANTS DES COMPLÉMENTS

Catégorie	Montant des compléments
1 ^{ère} catégorie	93.41 € dépenses \geq 206.01€
2 ^{ème} catégorie	252.98 € dépenses \geq 356.83 € ou réduction de 20% activité prof ou emploi tierce personne >8h /semaine
3 ^{ème} catégorie	358.06 € dépenses \geq 455.16 € ou réduction de 50% activité professionnelle ou emploi tierce personne >20 h /semaine
4 ^{ème} catégorie	554.88 € dépenses \geq 642.19 € ou réduction 100% activité professionnelle ou emploi tierce personne temps plein
5 ^{ème} catégorie	709.16 € emploi tierce personne <u>ou</u> réduction 100 % activité professionnelle et dépenses > 263 €/mois
6 ^{ème} catégorie	1029.10 € le handicap contraint l'un des parents à cesser son activité ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à plein temps

MDPH 75

**69 rue de la Victoire
75009 PARIS**

***Ouvert du lundi au jeudi de 9h à 16h
9h à 17 h le mercredi
Fermé au Public le vendredi***

tél. : 0 805 80 09 09

(n° gratuit depuis un poste fixe)

Fax : 01 53 32 37 22

Mail : contact@mdph.paris.fr